

N° 4626²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2000)

En date du 7 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 20 janvier 2000, le Conseil d'Etat a obtenu l'avis de la Banque Centrale Européenne émis le 20 décembre 1999 sur le projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 4 février 2000.

L'exposé des motifs explique que le régime de contrôle des changes, instauré par l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 et modifié à de multiples reprises depuis lors, doit être révisé en profondeur pour tenir compte du nouveau contexte de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Il s'agit plus particulièrement de préparer la reprise des tâches de l'IBLC qui disparaîtra au début de 2002 et de tenir compte par ailleurs de la création récente de la Banque centrale du Luxembourg.

A cet égard, l'article unique du projet de loi introduit une nouvelle répartition des responsabilités en matière d'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg en ce sens que la BCL devient responsable pour l'établissement du compte d'opérations financières et de la position extérieure globale du Grand-Duché ainsi que pour l'évaluation des revenus d'investissement, alors que le STATEC a la charge d'établir le compte de capital et de la balance courante à l'exception des revenus d'investissements ainsi que pour les enquêtes sur l'investissement direct étranger.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'égard de cette répartition des tâches qui s'inspire avant tout de la ligne de démarcation entre les compétences de la Banque Centrale Européenne, d'un côté, et de l'Eurostat, de l'autre côté. La Banque centrale du Luxembourg, le STATEC et l'IBLC en sa qualité de délégué jusqu'à la fin de 2001 organiseront la collecte des données sur base de leurs lois organiques respectives, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles charges administratives pesant sur les entreprises. Dans ce contexte, il est instauré une base de données communes reprenant les données disponibles auprès d'autres établissements publics et d'autres administrations, tels que la Commission de surveillance du secteur financier. Cette base de données sera gérée par la BCL et sera librement accessible pour le STATEC.

En ce qui concerne les modifications apportées par le présent projet aux dispositions du prédit arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, le paragraphe (4) de l'article Ibis nouveau dispose que les frais additionnels incombant à la BCL en vertu de ces nouvelles responsabilités seront pris en charge par le budget de l'Etat sur base d'une convention.

Les autres dispositions de l'article unique sont avant tout d'ordre technique et n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat constate que, dans l'avis du 20 décembre 1999, la Banque Centrale Européenne a accueilli favorablement le projet de loi sous avis. „En particulier, la BCE accueille favorablement le fait que la BCL, en raison des compétences qu'elle partagera avec le STATEC, participera pleinement non seulement à l'établissement de toutes les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale, mais aussi à l'élaboration du système de collecte de données ainsi que de la

méthodologie et des concepts et définitions afférents. En principe, cela garantira la conformité aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCE.“

Le Conseil d'Etat est donc en mesure d'émettre un avis favorable au sujet du projet de loi sous avis, dont le libellé du texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH